

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. ; trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU :  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
Bulletin : Cassation; Cour de renvoi; chose jugée. — Enregistrement, trop perçu; restitution; compensation. — Administration générale des postes; responsabilité; interprétation; incompétence de l'autorité judiciaire. — Octroi; objets de consommation imposables. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Appel; recevabilité; demande collective. Cour impériale de Paris (1<sup>er</sup> ch.): Testament; legs du mobilier; rentes et créances.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.):** Affaire de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique; société secrète; détention d'armes de guerre; détention d'une imprimerie clandestine; exercice de la profession de libraire sans brevet; quarante-cinq prévenus.  
**RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.**  
COUR DE CAS.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

##### Bulletin du 10 janvier.

##### CASSATION. — COUR DE RENVOI. — CHOSE JUGÉE.

Une Cour de renvoi, après cassation d'un arrêt sur un seul chef, n'est, en principe, saisie que des questions qui peuvent naître de ce chef. Il en résulte que les autres dispositions de l'arrêt, qui n'ont pas été attaquées, ne peuvent être examinées de nouveau par la Cour de renvoi. Elles sont acquies à la partie; mais ce principe reçoit exception, dans le cas où la cassation reflète nécessairement sur les dispositions maintenues, par l'effet de la connexité qui existe entre elles et celle que la cassation a effacée.

Ainsi, lorsqu'une demande en dommages et intérêts avait été repoussée par l'arrêt cassé, soit parce qu'aucun préjudice n'était alors établi, soit parce que dans le système de cet arrêt, il ne pouvait même en exister d'aucune espèce, la Cour de renvoi a eu le droit, sans être liée par l'autorité de la chose jugée sur ce point, d'examiner cette question des dommages et intérêts et de la décider, si elle reconnaissait que, par l'effet de l'adoption des bases de l'arrêt de cassation, qui changeait complètement celles de l'arrêt cassé partiellement, cette allocation de dommages et intérêts, d'ailleurs non contestée au fond, mais seulement combattue par l'exception de la chose jugée, était légitime.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin (rejet du pourvoi du sieur Leblanc de Castillon; plaidant M<sup>re</sup> Lacro).

##### ENREGISTREMENT. — TROP PERÇU. — RESTITUTION. — COMPENSATION.

Les règles du droit commun sur la compensation sont applicables en matière d'enregistrement. Ainsi, lorsque la régie est débitrice d'un trop perçu dont on lui demande la restitution, elle peut sans doute opposer, en compensation, ce qu'elle a reçu en moins dans la même succession, mais à la condition toutefois que son action, pour réclamer ce qu'elle n'a pas perçu et qu'on ne lui conteste pas au fond, existe encore. Il en est autrement si l'action est éteinte par la prescription de deux ans. Dans ce cas, la compensation ne peut s'opérer entre une dette liquide et exigible et une créance éteinte.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi des héritiers d'Augé; plaidant M<sup>re</sup> Ripault.

##### ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES POSTES. — RESPONSABILITÉ. — RÉGLEMENTS. — INTERPRÉTATION. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Les règlements de l'administration des postes n'ont pas pu être interprétés, sans excès de pouvoir, par une Cour impériale, pour en induire une cause de responsabilité contre cette administration, à raison des conséquences graves d'un accident imputé à l'un de ses agents, auquel on reprochait de n'avoir pas exécuté, pour le prévenir, les dispositions de ces mêmes règlements, qui, d'après l'interprétation que leur avait donnée la Cour impériale, prescrivaient certaines précautions que cet agent avait négligé de prendre. La responsabilité de l'état n'est prononcée que comme conséquence de l'infraction aux règlements administratifs à interpréter, et cette interprétation n'appartient point à l'autorité judiciaire; elle est essentiellement du domaine de l'administration, ainsi que l'a décidé plusieurs fois le Tribunal des conflits, et notamment par un arrêt du 7 avril 1851.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>re</sup> Jousselin, du pourvoi de l'administration générale des postes contre un arrêté de la Cour impériale Paris, en date du 15 juillet 1853, rendu en faveur de la veuve Brun.

##### OCTROI. — OBJETS DE CONSOMMATION IMPOSABLES.

Les articles 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816, qui ont réglé les cas et les formes suivant lesquels un droit d'octroi peut être établi sur les objets de consommation locale, ont virtuellement abrogé les dispositions par les-

quelles la législation antérieure limitait à cinq catégories déterminées les objets imposables. Ainsi les conseils municipaux peuvent autoriser les taxes sur tous les objets destinés à la consommation locale, sans distinction de leur emploi à l'industrie ou autrement, tels, par exemple, que des fers de fonte moulés et des fers travaillés.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de la ville de Tourcoing, plaidant M<sup>re</sup> Jager-Schmidt.

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

##### Bulletin du 10 janvier.

##### APPEL. — RECEVABILITÉ. — DEMANDE COLLECTIVE.

Lorsqu'une demande a été formée collectivement et sans aucune division par plusieurs cohéritiers ou colégataires, en vertu d'un titre unique et commun émanant de leur auteur, le jugement rendu sur cette demande est susceptible d'appel si le chiffre de ladite demande est supérieur à 1,500 fr., encore que le droit de chacun des héritiers ou légataires, considéré isolément, soit inférieur au taux du dernier ressort. (Article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1838.)

Le moyen tiré de ce que, dans ces circonstances, l'appel aurait incompétentement été admis peut, en la forme, être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, de deux pourvois dirigés, l'un contre un arrêt de la Cour de Dijon (Huot contre Beaujeu et autres; plaidants, M<sup>re</sup> Morin et Labordère); l'autre contre un arrêt de la Cour d'Angers, du 6 mai 1852 (consorts Binois contre Duteil; plaidants, M<sup>re</sup> Lenoël et Devaux.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delange.

##### Audiences des 9 et 10 janvier.

##### TESTAMENT. — LEGS DU MOBILIER. — RENTES ET CRÉANCES.

La disposition de l'art. 535, qui définit le sens légal du mot *mobilier*, a donné lieu à de bien fréquents débats à l'occasion des dispositions testamentaires; et cependant M. Troplong, en présentant l'exposé des motifs du titre *des biens*, du Code Napoléon, avait exprimé d'autres espérances:

« Il s'élevait, disait-il alors, de grandes contestations sur l'acceptation des mots « meubles, meubles meublants, biens meubles, mobilier, effets mobiliers, » quand ils étaient employés dans les actes. Nous avons cru ne devoir pas laisser substituer une incertitude qui fut quelque fois très embarrassante pour les juges et toujours nuisable pour les plaideurs. Nous avons, en conséquence, fixé le sens précis de toutes ces expressions. »

Il en a été de cette précision comme de beaucoup de semblables dispositions, dans lesquelles ces testateurs, pour vouloir être trop explicites, et en déclarant qu'ils ont surtout pour objet d'éviter des contestations à leurs héritiers, donnent souvent lieu à des procès uniquement par le soin trop minutieux qu'ils ont apporté à l'expression de leurs volontés.

Quoi qu'il en soit, en ces matières, le juge est appréciateur souverain, et quoi qu'on fasse, les arrêts rendus sur de telles interprétations sont justement qualifiés en général arrêts d'espèces; à tel point, que de la statistique affirmée par M<sup>re</sup> Duvergier, dans le procès dont nous allons rendre compte, il paraît résulter que, trois fois sur quatre, les Tribunaux, se décidant d'après les circonstances, ont décidé que le mot *mobilier* n'avait pas, dans les testaments, le sens que lui donne l'article 535 du Code Napoléon.

Il s'agissait dans ce procès de personnes connues au Palais par les plus honorables antécédents. M<sup>re</sup> Alexis Fontaine, qui l'on a vu avec satisfaction réparer récemment au Barreau, encore souffrant d'une blessure qu'il s'était faite il y a quelques mois, a exposé les faits ainsi qu'il suit:

M. Moreau de La Vigerie est décédé conseiller à la Cour royale de Paris, le 21 mars 1832, laissant pour héritiers deux neveux et une nièce, tous trois enfants de M<sup>re</sup> de Quincero, sa sœur, savoir: M. Jules d'Haranguier de Quincero, ancien président de la Cour royale de Paris, M. Hippolyte d'Haranguier de Quincero, ingénieur en chef, directeur des ponts-et-chaussées, et M<sup>re</sup> Sanson de Berville, auxquels il avait toujours témoigné la plus tendre affection.

Aussi par son testament en date du 12 novembre 1825, il institua ses neveux et nièce légataires universels en nue-proprieté de tous les biens meubles et immeubles par lui laissés au jour de son décès, sauf les dispositions faites par lui en faveur de M<sup>re</sup> de La Vigerie, sa veuve, et qui consistaient dans la donation en toute propriété de tous ses meubles meublants, deniers comptants, argenterie, bijoux, livres, harles, livres, provisions de bouche, chevaux, voitures; à quoi venait s'ajouter la donation de l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles.

Il imposa à M<sup>re</sup> de La Vigerie comme condition de ces legs, l'obligation par elle de renoncer à la communauté, à son préjudice, à son douaire, et aux autres avantages portés en son contrat de mariage et de n'exercer ses reprises que sur les immeubles qui lui appartenaient, qui provenaient de la succession de M. Gaultier son père et qui existaient en nature.

« Les pertes que nous avons éprouvées, disait M. de La Vigerie, les sacrifices que nous avons été obligés de faire, sont le motif qui me détermine à lui demander ce sacrifice et cet acte de justice; et je connais assez son caractère et l'attachement qu'elle a bien voulu avoir pour mes neveux et nièce, pour lui recommander ma famille et être persuadé qu'elle leur rendra tous les services que sa position lui permettra et quelle fera pour eux tout ce qu'elle pourra. »

Le testament reçut son exécution, et par l'événement de la liquidation, M<sup>re</sup> de La Vigerie fut investie de la pleine propriété des meubles meublants dont elle eut la vente partielle qui lui procura une somme de plus de 22,000 fr. Elle obtint l'usufruit intégral de biens réservés en nue-proprieté aux neveux et nièce, usufruit produisant un revenu annuel de plus de 10,000 fr.; enfin, elle conserva intacts ses immeubles propres.

Pendant plus de vingt ans, M<sup>re</sup> de La Vigerie a joui de cette

notable augmentation de revenu, mais, fidèle aux recommandations contenues dans les dernières volontés de son mari, elle a fait elle-même un testament et un codicile dans lesquels sa manifesta l'intention de dédommager ceux qu'elle avait toujours appelés ses neveux et nièce, du long temps pendant lequel ils avaient été privés de la jouissance de la succession de leur oncle, en même temps qu'elle restituait intacts à ses héritiers paternels les biens propres qui lui étaient advenus.

Une discussion s'éleva sur l'interprétation et l'exécution de ces testament et codicile; il est donc nécessaire pour les résoudre, d'analyser ces deux actes, et de relater textuellement les dispositions sur lesquelles porte le débat.

Le testament est sous la date du 10 août 1840. Il a été ouvert par le président du Tribunal civil de la Seine, le 10 avril 1852, jour du décès de M<sup>re</sup> de La Vigerie. Après plusieurs legs particuliers, s'occupant de ses neveux et nièce, et se rappelant les dernières recommandations de son mari, elle veut faire pour eux tout ce qu'elle pourra; et réfléchissant que toute sa fortune mobilière et les économies qu'elle a faites sont le résultat de la jouissance qu'elle a eue par suite du testament de M. de La Vigerie, elle dispose ainsi:

« Je donne et lègue à MM. d'Haranguier de Quincero et à M<sup>re</sup> de Berville, leur sœur, neveux et nièce de feu mon mari, en toute propriété, mon mobilier, argenterie, bibliothèque, bijoux, diamants, meubles, voitures, linge, excepté l'argent comptant qui se trouvera à ma mort et qui servira à payer les frais funéraires et les dettes s'il y en a. »

Telle est la disposition du testament terminé en 1840; mais huit ans plus tard, alors qu'elle a obtenu une plus longue jouissance, elle fait un codicile sous la date du 12 janvier 1848, dans lequel, après quelques nouvelles libéralités envers ses domestiques, elle complète ses bienveillantes intentions envers ses neveux et nièce en disant:

« L'argent qui sera trouvé chez moi à l'époque de mon décès est destiné à payer tout ce qui sera dû alors. Je n'ai pas cherché à m'enrichir; ma conscience me rend ce témoignage, mais à empêcher qu'on ne soit obligé de toucher à mes propriétés; et ainsi je me précautionne en cas de malheur, si communs dans les temps de révolutions.

« Quant à ce qui restera d'argent, une fois ces dernières dispositions accomplies, je le donne et lègue aux deux familles de Quincero et de Berville, comptant sur leur attachement pour moi de fixer elles-mêmes une somme qui sera employée en bonnes œuvres et messes pour le repos de ma pauvre âme. »

On voit donc par cette disposition si formelle de son codicile que M<sup>re</sup> de La Vigerie, qui avait d'abord excepté l'argent comptant du legs fait à ses neveux et nièce, mais qui n'avait pas excepté les créances ni les loyers et fermages arriérés ou dus, revient sur l'exception par elle posée et exprime la volonté que ce qui restera d'argent, une fois ses dispositions accomplies, appartienne aux familles de Quincero et de Berville.

Tout son mobilier ainsi distribué, elle s'occupe de la nomination d'un légataire universel, qui va recueillir le dernier et le plus important immeuble, une maison carrefour de l'Odéon, d'un produit annuel de plus de 8,000 fr.

La testatrice s'exprime ainsi:

« Toute ma fortune venant de mon père, je crois de toute justice que mes plus proches parents du côté paternel hériteront seuls de ce qui restera de ma fortune après les legs ci-dessus acquittés; en conséquence, je nomme mes légataires universels M. Pierre Focault de Laubinière pour moi-même, et M<sup>re</sup> Charlotte de Laubinière, M<sup>re</sup> de Kersabiec et M<sup>re</sup> veuve Dattails, filles de M. Charles Focault de Laubinière, représentant leur père décédé, pour l'autre moitié. »

Une prétention est soulevée par les légataires universels. Ils insistent pour réclamer, en leur qualité de légataires universels, les créances mobilières, les fermages et loyers dus au jour du décès, ainsi que les arrérages de rentes, et même les fermages antérieurement recouvrés par un mandataire, mais qui n'étaient pas matériellement dans le secrétaire de la défunte.

En un mot, leur prétention est que le testament doit être entendu en ce sens qu'il ne comprend au profit des familles de Quincero et de Berville que le legs des meubles meublants et de l'argent comptant, mais non les créances; c'est un intérêt de près de 50,000 fr.

Le 8 février 1853, jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal, « Attendu que, pour interpréter les dispositions testamentaires, il faut avoir plus d'égard à l'intention du testateur qu'au sens des termes qu'il a employés;

« Attendu que, dans l'espèce, la testatrice n'a pas attaché au sens du mot *mobilier* toute l'étendue que lui donne l'article 535 du Code Napoléon, puisqu'elle a cru nécessaire d'énumérer tous les objets qu'elle voulait comprendre dans son legs, ce qui était inutile, si elle avait attaché au sens du mot *mobilier* toute l'étendue que lui donne ledit article 535;

« Que, si elle avait l'intention de comprendre dans ce legs les rentes, créances et autres droits incorporels, elle n'aurait pas manqué d'énoncer ces valeurs dans son énumération, puisque, par leur nature, elles devaient lui paraître plus en dehors du sens donné au mot *mobilier* dans le langage vulgaire, que les autres objets qu'elle a spécialement désignés;

« Que dès lors les parties de Delorme sont fondées à refuser dans la délivrance du legs qui leur est demandé, les rentes, créances et autres droits incorporels;

« Attendu, quant à Gaudry, qu'il déclare en sa qualité d'exécuteur testamentaire ne pas s'opposer à la demande en délivrance de legs telle qu'elle est formulée par les parties de Laurens;

« Donne acte à Gaudry de ce qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire il déclare ne pas s'opposer à la demande en délivrance de legs telle qu'elle est formulée par les parties de Laurens;

« Déclare ces derniers mal fondés dans leurs prétentions de faire comprendre dans le legs à elles fait les rentes, créances et autres droits incorporels;

« Donne acte aux parties de Delorme de ce qu'elles offrent de faire la délivrance dudit legs d'après l'énumération qui s'y trouve contenue;

« Ordonne qu'elles seront tenues de faire la délivrance dans ces termes, conformément à leurs offres et en y ajoutant l'argent comptant aux termes du codicile, sinon et faute de ce faire dans le délai de quinze jours de ce jour, dit que le présent jugement tiendra lieu de ladite délivrance;

« Condamne les parties de Laurens aux dépens. »

M<sup>re</sup> Fontaine, discutant le jugement, fait observer que le mot *mobilier* comprend, d'après l'art. 535, tout ce qui est censé meuble, d'après la détermination légale, c'est-à-dire suivant l'art. 529 du Code Napoléon, les rentes et créances. M<sup>re</sup> de La Vigerie connaissait bien la valeur du mot qu'elle employait; et ce qui le prouve, c'est qu'elle a pris soin d'abord de dire de ses dispositions l'argent comptant, et, plus tard, d'y remplacer cet argent comptant. D'un autre côté, elle a employé également le mot *mobilier*, ce qui indique qu'elle attachait un sens différent à chacune de ces locutions. L'énumération qui suit le mot *mobilier* est purement démonstrative et non limitative.

L'avocat présente comme favorable à son interprétation di-

vers arrêts dans des causes où ses actes offraient des clauses identiques.

M<sup>re</sup> Duvergier, pour MM. de Laubinière, intimés, a soutenu le bien jugé, en faisant remarquer que le mot *mobilier*, dans le sens ordinaire, signifie taxativement les meubles meublants, et que le législateur lui-même a donné, dans les articles 945, 986 et 989 du Code de procédure, à ce même mot, un sens autre que celui qu'il lui avait attribué dans l'article 535 du Code Napoléon.

M. Oscar de Vallée, substitut du procureur général impérial, a conclu à l'infirmité du jugement, en rappelant cette pensée de Ricard: « que dans le doute il vaut toujours mieux s'arrêter à ce qui se trouve par écrit que d'avoir recours à des circonstances incertaines. »

« La Cour, « Considérant que l'énumération contenue dans le legs fait aux appellants par la veuve Moreau de La Vigerie, le 28 août 1840, explique, en le limitant, la signification des mots placés en tête de la disposition *mon mobilier*;

« Que l'application entière du testament montre avec évidence que la testatrice n'entendait point attribuer à cette expression le sens que lui imprime l'art. 535 du Code Napoléon;

« Que, d'une part, en effet, chacun des legs est défini avec une précision extrême, et qu'on ne saurait comprendre comment, après l'indication des objets corporels qu'elle transmettait aux neveux de son mari, elle aurait omis les rentes, actions ou créances dont elle voulait disposer en leur faveur;

« Qu'écrivant, en 1848, un codicile, elle s'est bornée à étendre à l'argent comptant qu'elle avait d'abord excepté le droit des appellants, sans faire aucune mention des valeurs incorporelles qu'elle avait acquises dans l'intervalle;

« Que ce silence ne peut s'expliquer que par la volonté de réduire aux objets spécialement désignés sa libéralité;

« Que, d'autre part, l'attribution aux appellants des rentes et créances par eux réclamées exposerait les légataires universels pour satisfaire aux obligations que leur impose cette qualité, à aliéner des immeubles que la testatrice a exprimé l'intention de conserver intacts dans leurs mains;

« Confirme. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. d'Herbelot.

##### Audiences du 10 janvier.

AFFAIRE DE L'HIPPODROME ET DE L'OPÉRA-COMIQUE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. — DÉTENTION D'UNE IMPRIMERIE CLANDESTINE. — EXERCICE DE LA PROFESSION DE LIBRAIRE SANS BREVET. — QUARANTE-CINQ PRÉVENUS.

Nous avons rendu compte des longs débats qui, du 7 au 16 novembre dernier, se sont déroulés devant la Cour d'assises de la Seine et des condamnations prononcées. Aujourd'hui s'ouvre la seconde phase de cette affaire; quarante-cinq inculpés sont renvoyés devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention principale de société secrète, et quelques-uns d'entre eux d'autres délits.

Le grand nombre des prévenus et des témoins cités, tant à charge qu'à décharge, celui des défenseurs, n'ont pas permis au Tribunal d'assigner dans le local ordinaire de ses audiences. La 6<sup>e</sup> chambre, d'ordinaire affectée aux audiences du jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, a été mise à la disposition du Tribunal, qui a ordonné les appropriations nécessaires pour les besoins des débats de cette laborieuse affaire qui, dit-on, doivent se prolonger pendant huit jours. A cet effet, deux grandes tribunes, placées en avant, l'une à droite, l'autre à gauche du Tribunal, ont été élevées; chacune a trois rangées de bancs, et peut contenir vingt-cinq prévenus et autant de gardes. Des banquettes, au-devant desquelles sont placés des bureaux, sont disposées au-devant de ces tribunes pour les défenseurs. Entre ces tribunes et l'extrémité de la salle réservée au public, faisant face au Tribunal, des bancs sont disposés pour les témoins. Aucune carte d'entrée n'a été distribuée; les noms des personnes admises sont inscrites sur une liste soumise à M. le président et tenue par l'officier de paix commandant la garde de service.

Au banc de la défense prennent place les avocats qui, soit nommés d'office, soit choisis, ont assisté les prévenus à la Cour d'assises.

On annonce qu'un des prévenus, M. Hubbard jeune, avocat stagiaire, est gravement malade et qu'il ne pourra pas comparaître.

A dix heures et demie les prévenus sont introduits; chacun d'eux est conduit par un garde qui prend place à son côté.

Nous ne répéterons pas les prénoms, âges et qualités des prévenus, que nous avons fait connaître lors des débats devant la Cour d'assises (voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 novembre). Voici leurs noms, divisés par catégories, et les divers délits qui leur sont imputés aux termes de l'ordonnance de renvoi:

Sont prévenus: Folliet, Joseph Ruault, Montchiron, Decroix, Lux, Aix, Bronsin, Thirez, Bratiano, Gérard, Deney, Copinot, de Méren, Matz, Maillet, Regnier (Henri-Eugène), Mariet, Mazille, Turenne, Gabrat, Jaud, Commès, Joiron, Baudry, Caron, Follet, Watteau, Alavoine, de Laugardière, Lafize, Arthur Ranc, Martin, Jaubert, Poisson, Delbos, Doton, Lamy, Regnier (Antoine), Robin, Lebouille, Schmidt, Laurent.

D'avoire, en 1853, fait partie d'une société secrète, avec cette circonstance que les nommés Folliet, Joseph Ruault, Montchiron, Lux, Gérard, Copinot, de Laugardière, Watteau, Alavoine et de Méren doivent être considérés comme chefs et fondateurs de ladite société;

Bratiano, Ruault, de Laugardière, d'avoire été, à Paris en 1852, détenteurs d'une imprimerie clandestine;

Martin, d'avoire, à Paris, en 1853, soustrait frauduleusement une certaine quantité de laine renfermée dans un matelas, une couverture, une paire de draps, une glace, ou pot à eau, une cuvette, au préjudice de la femme Gardel, sa maîtresse de garni;

Decroix, Commès et Joseph Ruault, d'avoire, en 1853, été détenteurs d'armes de guerre;

Hubbard, Faret, François et Angot, d'avoire, en 1853, fait partie d'une société secrète; avec cette circonstance

que les trois premiers ont été chefs ou fondateurs; Hubbard et Furet, d'avois, en outre, en 1853, été possesseurs d'une presse clandestine; Angot, d'avois, en 1853, exercé la profession d'imprimeur sans brevet.

A dix heures trois quarts, le public est introduit; plusieurs femmes, qu'on dit parentes des prévenus, s'empressent de prendre place au premier rang.

A onze heures, l'audience est ouverte.

M. Sapey, substitut, qui occupe le siège du ministère public, se lève et demande qu'attendu la connexité, la poursuite exercée contre les sieurs Hubbard, Furet, François et Angot, soit jointe à celle dirigée contre les autres prévenus.

Le Tribunal, faisant droit à ces réquisitions, joint les causes, en ordonnant néanmoins la disjonction en ce qui concerne le prévenu Hubbard, dont l'état de maladie est justifié par un certificat de médecin.

M. le président: Nous recommandons aux prévenus et à l'auditoire le plus grand silence; il va être procédé à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président: Prévenu Ruault, levez-vous. Vous êtes inculpé de deux délits: d'avoir fait partie, comme chef, d'une société secrète et d'avoir détenu des armes guerres; vous avez été condamné, pour crime de complot, à la déportation, par arrêt de la Cour d'assises. On a trouvé chez vous des gibernes, des ceinturons, un sabre-poinard.

Ruault: Tous ces objets me provenaient de la garde nationale.

D. Vous savez qu'à aucun titre il n'est permis de les détenir. Il résulte des documents de l'instruction, notamment des interrogatoires du prévenu Mariet, que c'est lui qui vous a associé à la Société des Deux cents. — R. Je ne connais pas.

D. Vous avez été chez Gérard. Un jour vous remis un pistolet et une pièce de quarante sous. — R. Je ne connais pas davantage cela.

D. Le 2 juin, dans une promenade, on vous a fait voir un plan de barricades; il a été discuté devant vous, Gérard, Mariet et Alix. — R. Je ne sais pas ce que tout cela veut dire.

D. Ce même plan a été reproduit dans une autre promenade faite dans les fortifications, du côté de Saint-Mandé; vous l'avez rejeté, et l'un des assistants aurait ajouté: Pas de plan, on fera comme d'habitude. — R. Non, non; je ne sais ce qu'on veut dire. (Ce système de dénégation est celui qui a été suivi par le prévenu devant la Cour d'assises.)

M. le président: Le 6 juin vous avez reçu 35 francs de Mariet? — R. Rien reçu, rien du tout.

D. La veille du jour du complot de l'Hippodrome vous avez encore reçu 40 francs de Gérard. Postérieurement vous vous êtes entendu au Luxembourg avec les étudiants Laugardière Ranc et Lafize pour une nouvelle attaque? Le prévenu garde le silence.

Lux (Joseph) fabricant de chaussures.

M. le président: La prévention vous reproche d'avoir fait partie d'une société secrète et d'en avoir été l'un des chefs? Lux, d'une voix émue: Je répète ce que j'ai déjà dit ailleurs, que je ne vous reconnais pas le droit de me juger; je ne reconnais pas le gouvernement; je ne répondrai à aucune question.

M. le président: Je dois néanmoins faire connaître qui vous êtes et les charges dont vous avez à répondre. Vous avez subi successivement six condamnations, dont une pour vol et la dernière qui emporte contre vous la peine de la déportation prononcée par la Cour d'assises. La prévention vous reproche d'avoir assisté le 3 juin, dans la plaine des Vertus, à une discussion sur un plan de barricades. Le 7 juin, vous étiez à l'Hippodrome; cela résulte de l'instruction et de vos propres interrogatoires.

Lux: J'ai répondu dans l'instruction que je ne reconnais pas à personne le droit ni de m'interroger ni de me juger; je ne reconnais pas le gouvernement de Bonaparte, je ne puis reconnaître ses juges; on ne peut donc pas m'opposer mes interrogatoires, puisque je n'ai pas parlé.

M. le substitut: Vous n'êtes pas ici sur un piédestal, vous devez comme tous les autres prévenus garder une attitude et un langage convenables, et nous vous y engageons dans votre propre intérêt.

M. le président: N'oubliez pas que vous devez garder un maintien convenable?

Lux: La manière dont m'a traité le juge d'instruction est ignoble... je l'ai toujours sous les yeux.

M. le président: N'avez-vous pas le débat; nous sommes ici pour rendre la justice et non pour faire violence à personne non plus qu'à la souffrir de personne.

Lux: J'ai déclaré que je ne répondrais à aucune question; je persiste dans ma résolution.

M. le président: Vous êtes le maître de répondre ou de ne pas répondre, mais vous devez permettre de rappeler les diverses charges qui résultent contre vous de l'instruction. A la sortie de l'Empereur de l'Hippodrome, vous vous êtes levé, vous avez frappé dans vos mains, en criant: «Hop!» Tous les affidés qui étaient autour de vous se sont levés et ont été pris de divers positions. On vous a vu ce jour aller de côté et d'autre, disposer les groupes et agir comme un homme chargé d'une certaine autorité. N'avez-vous rien à répondre à ces charges?

Lux: Rien.

Joseph Gérard, tailleur.

M. le président: Vous aussi, Gérard, vous êtes considéré par la prévention comme l'un des chefs de la société secrète et l'un de ses fondateurs. Vous avez été maître tailleur et vous êtes redevenu ouvrier? — R. Je m'en fais honneur.

D. Cela ne prouverait pas beaucoup en faveur de votre conduite. Il résulte de l'instruction que, le 2 juin, Folliot aurait conduit Alix chez vous? — R. On n'a dit que des mensonges dans l'instruction.

M. le président: S'il y a des erreurs, elles seront relevées par vos défenseurs; des mensonges, il n'y en a jamais dans l'instruction. Ecoutez, et vous releverez les erreurs, s'il y en a. Le 5 juin, vous avez assisté à la discussion du plan de barricades dans la plaine des Vertus; cela résulte de vos aveux. Le 6 juin, Mariet et Joiron sont venus chez vous, plus tard, vous avez remis à Ruault 40 fr., des cartouches et cinq pistolets. Le 5 juillet, avant de vous rendre à l'Opéra-Comique, vous êtes allé chercher le docteur Folliot, et dans sa déposition du 2 août, Chevalier déclare que ce jour, 5 juillet, vous commandiez une bande à l'Opéra-Comique? — R. J'oppose le démenti le plus formel à cette dernière assertion.

Le prévenu Eugène Copinot, papetier, déclare qu'il refuse de répondre et se rassied.

M. le président: Vous ne répondez pas si vous voulez, mais restez debout pendant que je vous interroge. Quelque système qu'il vous plaise de suivre aujourd'hui, vous avez dit dans l'instruction que depuis trois mois vous aviez été affilié par Ruault à la société; vous lui avez parlé de son organisation, des dizaines, des décurions. Le 6 juin vous avez reçu 35 fr. de Mariet pour les souscriptions; le 5 vous assistiez à la réunion qui a décidé la permanence de la société en chargeant les armes; le 8 vous étiez au conciliabule tenu au Luxembourg; vous y trouviez encore avec Ruault. — R. C'est là une erreur, j'étais seul.

D. Vous y étiez avec Ruault, et vous y avez trouvé Ranc et Laugardière; enfin, le 5 juillet, vous avez été arrêté aux abords de l'Opéra-Comique, porteur d'un contreau catalan; c'est à vous encore que Maillat a remis 150 francs pour la confection des canons. — R. Il y a beaucoup d'erreurs là dedans, c'est pour cela que je refuse de répondre.

Gustave Mariet papetier.

M. le président: Vous avez été condamné à la déportation pour complot; vous êtes prévenu d'affiliation à une société secrète; votre coprévenu Commes vous a reconnu comme en faisant partie, et le 5 juillet vous avez été arrêté à l'Opéra-Comique.

Mariet: Je n'ai rien à répondre.

D. Joiron a fait la même déclaration que Commes, et quand vous avez été arrêté, et qu'on vous faisait connaître les premières charges qui s'élevaient contre vous, vous vous êtes écrié: «Mon Dieu! que les hommes sont faibles! Nous avions promis de nous taire, mais je vois bien qu'il faut parler!» Ceci était le premier cri arraché à la conscience. (Le prévenu fait un signe violent de dénégation.) Ne vous êtes pas de vous récrier. Plus tard, interrogé, vous avez donné des renseignements si précis que tous se sont confirmés, et que c'est

vous qui pouvez être considéré comme ayant donné toute l'affaire. — R. Oh! non, on ne peut pas dire cela.

D. Je vous répète que tous vos aveux ont été confirmés par les faits. — R. C'est trop fort. Je refuse formellement de répondre, c'est trop fort. (Il frappe violemment la rampe de la main.)

D. Dans cette confrontation du 9 juillet, vous avez reconnu avoir reçu 35 fr. de Mazille. C'est vous qui lui avez fait connaître que la société secrète avait une catégorie particulière, une sorte d'arrière-ban, auquel on avait donné le nom de Gondon-Saintaire. Cet arrière-ban se composait d'hommes mariés; c'est vous aussi qui avez parlé d'une presse litographique que la dame Ruault vous avait montrée et qui avait déjà imprimé deux bulletins? — R. Je refuse plus que jamais de répondre.

M. le président: En l'absence de vos réponses, il restera vos interrogatoires signés de vous.

Le prévenu pousse une longue exclamation inarticulée et se rassied.

De Méren, dit le Belge, vingt-cinq ans, ancien comptable en Belgique.

M. le président: Vous êtes signalé comme chef et fondateur de la société secrète. Vous êtes Belge, vous avez été destitué d'une perception que vous aviez obtenue, quoique bien jeune, dans votre pays. Plus tard, toujours dans votre pays, vous avez été condamné, pour mutilation d'une statue de saint Roch. Enfin, vous êtes venu en France, et en novembre dernier, la Cour d'assises de la Seine vous a condamné à la déportation pour crime de complot. Il résulte des déclarations d'Henry que c'est vous qui avez affilié Mazille. Avez-vous quelque chose à dire. — R. Non, je refuse de répondre.

M. le président: Le 9 juillet, le prévenu Gabrat déclarait que c'était le Belge, vous, qui l'avez engagé à aller aux fortifications pour discuter un plan de barricades; il vous reconnaissait pour son chef; c'est vous qui lui avez remis un pistolet et un poignard pour se rendre à l'Opéra-Comique; de plus, Jaud a déclaré que vous l'avez conduit, le 5 juillet, à l'Opéra-Comique.

Folliet, cinquante-sept ans, entrepreneur de travaux.

M. le président: La prévention vous comprend comme chef et fondateur de la société secrète. En 1839, vous avez été condamné à un an de prison pour détention de munitions de guerre, et tout récemment vous avez été condamné à huit années de bannissement, pour complot, par arrêt de la Cour d'assises. — R. Cela est vrai.

D. Vous êtes un ouvrier habile, vous vous êtes signalé comme un bon employé au chemin de fer. Précédemment, vous avez fait partie de la société des Saisons, et ce qui ferait supposer que vous n'avez pas renoncé à vos habitudes de conspirateur, c'est que vous avez toujours continué à recevoir des visites suspectes. — R. Je n'ai jamais reçu que des ouvriers qui venaient me demander de l'ouvrage.

D. Vous avez expliqué à Vautier le plan de barricade en allant à une réunion chez Decroix, et le 3 juin, vous assistiez également à celle de la plaine des Vertus. Là, on a parlé de nouveau du système de barricades présenté par Alix, et Ruault l'aurait fait rejeter en disant qu'il fallait faire les barricades comme d'habitude. Enfin, vous avez reconnu, dans votre interrogatoire, que Ruault vous avait montré une des pièces de canon. — R. Cela est vrai.

D. Vous avez reconnu également que Ruault et Copinot vous avaient parlé de la société des Deux cents? — R. J'en ai entendu parler, mais je n'en ai pas fait partie.

D. Aussi, disais-je seulement qu'on vous en avait parlé, Ruault et Copinot vous avaient dit aussi qu'ils étaient en rapport avec une société d'étudiants.

Montchiron (Auguste), teneur de livres.

M. le président: Vous avez été arrêté en 1851. Le 4 mai 1852 vous avez pris part à un complot, mais non poursuivi. Mariet et père de deux enfants, vous vivez en concubinage avec une femme également mariée.

Montchiron, avec force: J'ai protesté contre ces accusations.

D. Cela résulte de l'instruction; vous êtes prévenu d'affiliation à la société secrète, vous avez assisté à la réunion tenue chez le prévenu Decroix? — R. On m'accuse sur la déposition d'un témoin que je n'ai jamais vu, pas même à la Cour d'assises, je ne puis répondre, et je ne répondrai que quand j'aurai vu le témoin. On prétend que j'ai dit: Le colonel Charras sait tout, il est inutile de le prévenir; qu'il se fasse donc voir ce témoin, et qu'il dise devant qui et en quel lieu j'ai tenu ce propos.

M. le substitut: Le témoin est assigné.

M. le président: On l'entendra, mais avant répondez. — R. Je ne répondrai qu'après que je l'aurai entendu.

D. Vous avez dit à Robin que l'association dont vous faisiez partie était une société formée de fameux gaillards? — R. Je répète ce que je ne répondrai pas.

D. Mais ce n'est pas un agent qui a répété cela; c'est Budan. — R. Il dépose comme un agent.

D. Il a été compromis comme vous. — R. Et mis en liberté, tandis que moi je sors de la Cour d'assises et me voilà ici.

D. Ainsi, vous refusez de vous expliquer plus longuement? — R. Quand j'aurai entendu l'agent, je verrai ce que j'aurai à dire.

Le docteur Vatteau, médecin à Lille.

M. le président: Il y a eu ordonnance de non lieu à votre égard en ce qui concerne le complot jugé par la Cour d'assises, mais vous êtes prévenu d'avoir fait partie de la société secrète. Vous étiez chirurgien militaire à Lille; vous avez donné votre démission, par suite, probablement, de vos idées politiques? — R. J'ai sollicité ma démission pendant quatre semaines, de propos bien délibéré, et parce que je m'étais formé une clientèle dans la ville.

D. Vous étiez en relation avec Alavoine, l'un des chefs, à Paris, de la société des étudiants. — R. J'étais le médecin, à Lille, de M<sup>me</sup> Alavoine; son fils était étudiant en médecine à Paris, il était tout naturel que je ne vinsse pas à Paris sans le voir.

D. Vous recherchez les étudiants en chirurgie militaire, et ce moment mécontentant par la suppression des écoles inférieures de chirurgie. — R. Dans des réunions spéciales de médecins, j'ai donné ma voix pour la suppression de ces écoles, comment aurais-je été tendre la main à ceux qui voulaient leur maintien?

D. On vous a vu, à Paris, en relation avec plusieurs autres étudiants. — R. J'ai été voir Laugardière, malade d'une fièvre typhoïde; je n'ai pas causé avec lui, car alors il était complètement apathique, et comme médecin, je lui ai donné une ordonnance.

D. Vous avez eu avec lui des conversations politiques, non pas de politique militante si vous voulez, mais enfin de politique. — R. Voilà ce que je ne me rappelle pas. Je l'ai vu comme médecin, et je ne lui ai parlé que médecine.

D. A Lille, vous avez rencontré un sieur Fémy, qui n'est pas de votre condition sociale; vous l'avez abordé en lui serrant la main; pourquoi cette familiarité? — R. Elle est bien simple à expliquer. Cet homme voulait faire entrer son fils dans l'armée. J'ai visité son fils, et à la première rencontre, cet homme, pour me témoigner sa reconnaissance, m'a tendu sa main, que je n'ai pas refusée.

D. Il paraît que l'entre-deux fils de Fémy dans l'armée serait postérieure à ce serment de main? — R. Il est antérieur; avant je ne connaissais pas le sieur Fémy.

D. Voici pourquoi cette poignée de main serait significative: c'est que, peu avant, le sieur Fémy aurait été enfermé dans la citadelle de Lille pour délit politique. Enfin, ce qui vous rattacherait encore au délit que nous poursuivons, c'est qu'on disait que la société des étudiants de Paris avait pour chef un médecin de Lille. — R. Il y a soixante médecins à Lille.

D. Oui, mais à l'égard d'aucun ne se rattachent les faits signalés contre vous. Ainsi, vous avez fait un voyage à Rouen; vous y avez recherché des officiers du 4<sup>me</sup> de ligne qui avaient été en garnison à Lille. — R. C'était tout naturel; nous nous enrôlions; à Lille, je leur avais donné des soins.

D. Il paraît néanmoins que leur réception, à Rouen, a été froide. Ils semblaient craindre de se compromettre dans votre compagnie. — R. Je ne crois pas, car je ne les ai vus que dix minutes; ils m'ont invité à déjeuner, et j'ai refusé.

D. Le prévenu Mariet a déclaré que les étudiants avaient été affiliés par un médecin de Lille. — R. Pardieu, on veut absolument trouver un chef à Lille; ne m'accusez-t-on pas d'avoir voulu faire sauter la citadelle de cette ville?

D. Ce n'est pas à un des chefs de la prévention; mais ce qu'on vous reproche, c'est d'avoir fait de la propagande dans la citadelle; le fait d'un associé à Lille ne paraît pas le moins du monde étrange quand on le rapproche de cet autre attribué à Ranc, à celui des deux Ranc qui est à Jersey, qui aurait

envoyé à Poitiers quelques écrits politiques où il était question des démocrates de Lille. — R. Je ne suis rien de tout cela.

D. Vous avez aussi fait plusieurs voyages en Belgique où il y a des mécontents français? — R. Ma famille demeure sur la frontière.

D. Y avez-vous vu des réfugiés? — R. Je n'en connais pas.

Cependant je crois avoir donné des soins, comme médecin, à la fille de l'un d'eux.

Laugardière, étudiant en médecine, vingt-deux ans.

M. le président: Vous avez été condamné à cinq ans de prison par la Cour d'assises pour crime de complot, vous êtes aujourd'hui prévenu de participation à une société secrète et de détention d'une presse clandestine; vous étiez en relation avec Alavoine qui, lui-même, l'était avec le docteur Vatteau. Vous demeuriez alors chez votre mère, mais vous aviez aussi une chambre rue d'Enfer où était l'imprimerie clandestine; la vous imprimiez des proclamations insurrectionnelles. Vous faites partie de la société depuis 1853. Le 5 juin, vous étiez à la réunion du Luxembourg; vous avez assisté à celle de Saint-Mandé. Le 5 juillet, on vous retrouve encore au café du Grand-Balcon, près l'Opéra-Comique. On vous signale comme le chef, ou l'un des chefs de la société des Etudiants. Il y a une lettre de l'étudiant George qui parle de la bande Laugardière.

A toutes les questions, le prévenu oppose des dénégations.

D. Dans votre interrogatoire du 25 juillet, vous avez reconnu que votre presse avait servi à imprimer deux proclamations? — R. Que devaient avoir le rapport des experts qui ont déclaré que la presse n'avait pas servi depuis deux ans?

Le prévenu Gabrat, tailleur, âgé de vingt ans, refuse de répondre aux questions de M. le président.

M. le président: Levez-vous, prévenu Alix.

Jules Alix, trente-sept ans, professeur: Me voici, que me veut-on?

M. le président: Vous avez été condamné par la Cour d'assises à huit années de bannissement.

Alix: C'est pour cela que je n'ai plus rien à répondre.

M. le président: Déjà, en 1848, vous avez été arrêté? Alix: Eh non!

M<sup>re</sup> Henri Didier, défenseur: C'est un erreur, c'est en juin 1849, et non en 1848, qu'Alix a été arrêté.

M. le président: Soit, c'est une erreur de date.

Alix: Erreur volontaire.

M. le président: De la part de qui?

Alix: De la part de l'acte d'accusation.

M. Sapey, substitut: Nous sommes obligés de relever de pareilles expressions; dans un acte d'accusation il peut y avoir des erreurs, mais jamais elles ne sont volontaires.

Alix: Je m'engage à le prouver?

M. le substitut: En prenant un tel engagement, vous aggravez votre position; il est de notre devoir de vous avertir.

M. le président: Vous avez fait un plan de barricades qui a été discuté et rejeté; Ruault, à cette occasion, a dit: «On fera comme d'habitude.» Dans votre interrogatoire vous avez reconnu ce fait. Le 23 juillet vous avez reconnu que Gérard devait vous mettre en rapport avec la personne qui possédait la presse.

Alix: J'ai en l'honneur de dire que je refusais de répondre.

D. Enfin, vous êtes signalé comme un homme à idées turbulentes. Le propriétaire de votre maison a dit que vous faisiez chez vous des cours fort dangereux? — R. Il n'y connaît rien.

Decroix, quarante-sept ans.

M. le président: Votre état? — R. Eh! Mon Dieu! je suis marchand de tonneaux.

D. Outre votre affiliation à la société secrète, vous êtes prévenu de détention d'armes de guerre? — R. Ces armes n'étaient pas à moi. Les fils dont on a fait tant de bruit à la Cour d'assises, je voudrais que vous les considériez. L'un n'a pas de batterie, l'autre n'a pas de bois. Il y a aussi un sabre-poinard qui est à un de mes amis; j'ai écrit au moins dix fois à M. le procureur impérial de l'envoyer chercher.

D. Outre les armes, il y avait aussi chez vous deux gibernes, deux porte-gibernes, un sac de plomb et deux cornes à poudre? — R. Les cornes sont à mon beau-frère, moi j'en ai jamais eu, et ces cornes ne contenaient pas la moitié d'un coquille de noix de poudre; et moi, à mon âge, après avoir travaillé toute ma vie, on m'a condamné à huit ans de bannissement, comme si on avait saisi un arsenal chez moi. Demandez à tous ces voisins, ils vous diront que je suis travailleur, que j'ai une bonne conduite, que je suis un brave homme.

D. Vous avez été condamné à un mois de prison, en 1848, pour insurrection; on vous a fait grâce. — R. Je ne l'ai pas demandé. On m'a arrêté en 48 avec 35,000 autres, et j'étais si peu dans l'insurrection que j'en étais malade. A toutes ces révolutions j'ai perdu 70,000 fr., et ce à un moment de mes retours des affaires, au moment de me rendre heureux. Ah! si tel quelqu'un n'aime pas les révolutions, ça doit bien être moi.

D. Le 3 juin, vous avez assisté à une réunion tenue chez vous pour discuter un plan de barricades. — R. Je n'ai connaissance d'aucun plan; je connaissais Montchiron et d'autres, mais jamais nous ne parlions politique. Je repousse la société secrète, car c'est un piège. Pendant la réunion qui a eu lieu chez moi, j'étais à soigner un cheval malade.

D. Budan a dit, le 30 juin: «Decroix a assisté à la réunion; il était fort animé et rouge comme un coq. — R. Il n'est pas étonnant quand un homme travaille à frictionner un cheval étonnant une demi-heure, que le sang lui porte quelque part. Tenez, Budan, ne me parlez pas de lui; j'ai appris depuis qu'il n'est qu'un intrigant, un procureur, un homme qui a achevé des chansons incendiaires pour les faire chanter à ceux qui n'y pensent pas; et pourtant il est libre, lui, le Budan, et nous, nous sommes en prison. Quand il était en prison avec nous, il venait nous regarder à travers le trou de la serrure.

D. Ces faits sont hors de la connaissance du Tribunal, vous comprenez que je ne puis y répondre. — R. J'ai été condamné pour complot, je subirai les conséquences de mon jugement; mais pour les armes, il n'y a pas de condamner, ce n'est que de la vieille ferraille, entr'autres l'épée de mon père, qui a été colonel, et qui est depuis quatre cents ans dans la famille.

Le prévenu Turenne refuse de répondre.

Charles Mazille, menuisier, condamné à sept ans de détention pour complot.

M. le président: Vous êtes désigné par Mariet comme chargé de recueillir les souscriptions des membres de la société secrète? — R. Je n'ai jamais connu Mariet, et il s'est retréité devant la Cour d'assises.

D. Nous le savons; mais comme toutes ses déclarations premières se sont trouvées confirmées dans l'instruction, nous devons les tenir comme constantes. Mariet vous a remis 36 fr. devant Joiron.

Le prévenu Mariet: Ce n'est pas à Mazille que je les ai remis.

Mazille: Vous voyez, il se retréite encore; il fait bien, plutôt que de mentir; pour ma part, moi, je n'ai jamais vu ni Mariet, ni Joiron.

D. Le 5 juillet, vous étiez à l'Opéra-Comique? — R. Je n'y étais pas, et la preuve, c'est que chacun m'y habille à sa manière; l'un m'y a vu en blouse bleue, l'autre en blouse blanche, et ce jour-là j'étais en paletot.

D. Vous habitez le Gros-Cailillon. Votre propriétaire et votre portier disent que vous cherchez à détourner les soldats et les ouvriers de leur devoir? — R. Qu'on me montre une personne qui m'ait vu avec un soldat, une seule. J'habite au Gros-Cailillon, il est vrai, mais je n'y travaille pas, et j'y rentre fort tard pour me coucher. Ou donc aurais-je le temps de courir après les soldats du Gros-Cailillon?

D. On a trouvé dans votre poche de la poudre de guerre mêlée avec du tabac. — R. Elle devait y être depuis longtemps; quelque farce de camarade.

D. Non, on a fait une épreuve; on a mêlé, dans une poche, de la poudre et du tabac; au bout de trois jours, la poudre était méconnaissable; elle était écrasée, elle ne ressemblait plus à la vôtre.

Le prévenu ne répond rien.

Jean-Georges Matz, dit le Cuirassier, boulanger.

M. le président: En 1844, vous étiez militaire, vous serviez dans un régiment de cuirassiers; vous avez été compromis dans un complot militaire et vous avez fui l'étranger. — R. Pas en 1844, c'est en 1834. L'instruction est pleine d'erreurs; tout à l'heure c'était pour Copinot, maintenant c'est pour moi.

D. Vous avez été compromis dans le complot de la Reine-Blanche. — R. Je demande qu'on me donne la moindre preuve; je n'ai jamais été poursuivi pour cela.

D. Enfin, vous venez d'être condamné par la Cour d'assises, pour complot, à sept ans de détention? — Ça, oui.

D. Vous connaissiez Ruault? — R. Jamais.

D. Vous l'avez vu à l'Hippodrome avec Maillat. — R. On a bu un coup avec le premier venu, comme ça se pratique, voilà tout.

D. Que faisiez-vous ce jour-là à l'Hippodrome? — R. Je ne pouvais pas travailler, j'avais le pouce dérasé; je me promene.

D. C'est vous qui avez conduit Maillat chez les étudiants? — R. Je ne réponds pas à cela.

M. le substitut: Vous avez avoué que vous étiez allé rue des Grés? — R. Je ne le renie pas, mais je renie les mensonges. Ce n'est pas Maillat qui m'y a conduit, je le dis devant Dieu et devant les hommes. J'ai refusé de signer le dossier à Mazas à cause de ces infamies.

M. le président: Quelle infamie? — R. Celle-là.

Cette première partie de l'audience est terminée par les interrogatoires du reste des prévenus de la première catégorie, dont les réponses sont les mêmes que celles qu'ils ont présentées devant la Cour d'assises.

Au moment où le Tribunal se lève pour suspendre l'audience (il est une heure trois quarts), le prévenu Thirez se lève et s'écrie d'une voix forte: «Je reconnais trois agents qui sont là, à l'audience et qui ne devraient pas y être puisqu'ils sont témoins.

Un quart d'heure après, au moment où l'audience est reprise, plusieurs prévenus s'écrient: «Il y a encore des témoins dans l'audience!»

M. le président: J'ai donné l'ordre de veiller à ce qu'aucun témoin, agent ou non agent, ne reste dans la salle pendant les interrogatoires. Ces débats devant être longs et fatigants, j'ai donné l'ordre également de laisser circuler MM. les avocats dans le couloir, et enfin, comme il y a encore des places pour le public, de laisser entrer toutes les personnes qui se présenteront et que pourra contenir la place qui lui est réservée.

M. Sapey, substitut: Par une erreur déplorable et que nous sommes les premiers à regretter, il est arrivé que trois témoins, les sieurs Turture, Mic et Soret, se sont trouvés au milieu de l'audience pendant les interrogatoires des prévenus. Nous déclarons nous empêcher de renoncer à leur audition, sauf à avoir recours, si besoin est, à leurs dépositions écrites.

Le Tribunal donne acte de cette déclaration.

Plusieurs prévenus: Il y en avait d'autres encore que ceux-là; Houssard y était aussi; nous protestons, nous protestons; voici notre protestation.

La protestation est remise au Tribunal; on la lit signée par vingt à vingt-cinq prévenus; elle est ainsi conçue:

«Attendu qu'aux termes de l'article 316 du Code d'instruction criminelle, les témoins qui doivent être entendus dans l'affaire, doivent quitter l'audience avant l'interrogatoire des prévenus;

«Nous donnons acte de ce que des agents cités comme témoins, n'ont reçu l'ordre de quitter l'audience qu'après nos interrogatoires.»

M. le président: Le Tribunal donne acte de cette déclaration et ordonne que les trois témoins ne seront pas entendus. J'ajoute que s'il y a objection contre la déposition de quelque agent que ce soit, pour cause semblable, il ne sera pas entendu.

Le prévenu Lux: C'est ainsi que les agents se sont toujours conduits dans toute cette affaire; ils nous ont constamment épié, espionné...

M. le président: N'avez-vous pas le débat; on a fait justice de l'irrégularité dont vous vous êtes plaints.

Le prévenu Lux, plus animé: On ne nous a pas fait justice de toutes celles qu'on nous a faites; cela est horrible, cela crie vengeance!

M. le président: Taisez-vous; assez sur ce point, finissons et reprenons la suite des interrogatoires.

Le prévenu Lafize, étudiant en droit, vingt-trois ans, est interrogé. Aux questions qui lui sont faites, il répond par des dénégations, ce qui nécessite de la part du ministère public l'obligation de donner lecture des déclarations écrites de Mariet qui, dans l'instruction, a désigné Lafize comme affilié à la société et ayant pris part à la conférence du Luxembourg et à la réunion des étudiants dans le café du Grand-Balcon, près l'Opéra-Comique.

Pendant cette lecture, que certains prévenus n'écoutent pas sans une certaine animation, plusieurs veulent prendre la parole, Montchiron entre autres. Le garde placé à ses côtés l'engage à se taire; le prévenu insiste, et quelques paroles s'échangent entre lui et le garde.

Vox des prévenus: C'est une infamie! c'est une indignité! On ne respecte pas la position des accusés! Justice! justice! (Longue agitation.)

M. Floquet, défenseur de Montchiron; réclame le silence, s'avance à la barre du Tribunal et demande la parole.

Messieurs, dit le défenseur, la défense doit protester contre la conduite d'un garde de service au banc des prévenus. Cet homme, oubliant tous ses devoirs, s'est permis d'insulter mon client en le menaçant du cachot. La bienveillance de M. le président nous accordera protection contre de pareils faits.

M. le substitut: La police de l'audience n'appartient qu'au président, l'avocat n'a pas le droit de l'exercer; et le Tribunal ne peut juger des paroles qu'il n'a pas entendues.

M. le président: Les prévenus voient toute la bienveillance que le Tribunal a mise dans la conduite de ces débats. (Au banc des prévenus: C'est vrai! c'est vrai!) Nous reconnaissons que la tenue des prévenus s'est montrée jusqu'ici digne de cette bienveillance. Il faudrait s'abstenir de provoquer des impatiences qui peuvent aboutir à des scènes fâcheuses. Que l'incident s'arrête là.

Interrogatoire des prévenus de la seconde catégorie, ceux qui n'ont point eu à comparaître devant la Cour d'assises à raison du complot, commencé par le sieur Schemidi, employé au ministère des finances.

M. le président: La prévention vous reproche de vous être trouvé à l'Hippodrome le jour désigné pour l'attentat, en compagnie de divers associés à la société secrète, avec lesquels vous auriez échangé des signes d'intelligence.

Schemidi: Je ne reconnais aucun de ces messieurs. Le jour où je me trouvais à l'Hippodrome, c'était par hasard, par suite d'une petite indisposition que j'avais éprouvée à mon bureau, et pour laquelle j'avais demandé à mon chef de m'absenter vers les deux heures. Etant allé venir; alors j'ai attendu pour voir la voiture et le cortège. J'ai eu bien tort, vous allez voir, car le lendemain on me dit qu'on m'avait remarqué la veille, que j'avais stationné longtemps près de l'Hippodrome et que je devais savoir qu'il y avait un complot contre l'Empereur. Moi je dis: «Mais je ne savais rien du tout.» Par pudeur, je parlai de ce qu'on m'avait dit à mes chefs, et même à mon administrateur; tous me dirent d'aller à la police. J'y connaissais justement un officier de paix qui avait toute ma confiance, mais je n'en trouvai pas. On me fit parler à un brigadier qui me dit qu'on m'avait vu parler à un chef du complot. «Mais vous n'y pensez pas, dis-je au brigadier; je suis en moi, l'officier de Godvernement, et comme tel j'ai prêté serment à l'Empereur.»

Bah! bah! me dit-il, il y en a bien d'autres employés qui lui ont prêté serment et qui ne le tiennent pas.»

M. le président: Votre conduite, en effet, ce jour-là, a été au moins singulière; vous quittez votre ministère à deux heures, prétextant une indisposition. — R. Oui, monsieur, pour colique.

D. Et au lieu d'aller soigner votre colique, de rentrer chez vous, vous allez vous promener à l'Hippodrome, vous restez longtemps à attendre la sortie de l'Empereur, à examiner sa voiture; vous avez été remarqué dans ce long examen, et vous êtes facile à remarquer, vous aviez un chapeau gris; à cette place on vous a vu échanger divers signes avec Lux, l'un des chefs du complot.

Lux, d'une voix forte: Les agents ont déclaré cela comme tant d'autres choses, et je n'étais pas à l'Hippodrome.

M. le président: Vous y étiez, cela résulte des dépositions écrites.

Schemidi: Je ne sais pas si ce monsieur y était, mais moi j'en ai fait vu reçu certains signes; j'allais, je venais, je souffrais, voilà tout.

D. Quand on souffre on reste chez soi. J'admets encore la maladie, même la promenade, mais gré la maladie, même la curiosité de voir la voiture de l'Empereur; mais ce que je n'admets pas, c'est qu'on ait pu vous être remarqué par les agents. Les agents ont dit que vous auriez échangé des signes avec Lux, l'un des chefs du complot.

Schemidi: Je ne sais pas si ce monsieur y était, mais moi j'en ai fait vu reçu certains signes; j'allais, je venais, je souffrais, voilà tout.

D. Quand on souffre on reste chez soi. J'admets encore la maladie, même la promenade, mais gré la maladie, même la curiosité de voir la voiture de l'Empereur; mais ce que je n'admets pas, c'est qu'on ait pu vous être remarqué par les agents. Les agents ont dit que vous auriez échangé des signes avec Lux, l'un des chefs du complot.

Schemidi: Je ne sais pas si ce monsieur y était, mais moi j'en ai fait vu reçu certains signes; j'allais, je venais, je souffrais, voilà tout.

Schemidi: Je ne sais pas si ce monsieur y était, mais moi j'en ai fait vu reçu certains signes; j'allais, je venais, je souffrais, voilà tout.

D. Quand on souffre on reste chez soi. J'admets encore la maladie, même la promenade, mais gré la maladie, même la curiosité de voir la voiture de l'Empereur; mais ce que je n'admets pas, c'est qu'on ait pu vous être remarqué par les agents. Les agents ont dit que vous auriez échangé des signes avec Lux, l'un des chefs du complot.

Schemidi: Je ne sais pas si ce monsieur y était, mais moi j'en ai fait vu reçu certains signes; j'allais, je venais, je souffrais, voilà tout.

Schemidi: Je ne sais pas si ce monsieur y était, mais moi j'en ai fait vu reçu certains signes; j'allais, je venais, je souffrais, voilà tout.

D. Quand on souffre on reste chez soi. J'admets encore la maladie, même la promenade, mais gré la maladie, même la curiosité de voir la voiture de l'Empereur; mais ce que je n'admets pas, c'est qu'on ait pu vous être remarqué par les agents. Les agents ont dit que vous auriez échangé des signes avec Lux, l'un des chefs du complot.

Schemidi: Je ne sais pas si ce monsieur y était, mais moi j'en ai fait vu reçu certains signes; j'allais, je venais, je souffrais, voilà tout.

D. Quand on souffre on reste chez soi. J'admets encore la maladie, même la promenade, mais gré la maladie, même la curiosité de voir la voiture de l'Empereur; mais ce que je n'admets pas, c'est qu'on ait pu vous être remarqué par les agents. Les agents ont dit que vous auriez échangé des signes avec Lux, l'un des chefs du complot.

Schemidi: Je ne sais pas si ce monsieur y était, mais moi j'en ai fait vu reçu certains signes; j'allais, je venais, je souffrais, voilà tout.

D. Quand on souffre on reste chez soi. J'admets encore la maladie, même la promenade, mais gré la maladie, même la curiosité de voir la voiture de l'Empereur; mais ce que je n'admets pas, c'est qu'on ait pu vous être remarqué par les agents. Les agents ont dit que vous auriez échangé des signes avec Lux, l'un des chefs du complot.

Schemidi: Je ne sais pas si ce monsieur y était, mais moi j'en ai fait vu reçu certains signes; j'allais, je venais, je souffrais, voilà tout.

D. Quand on souffre on reste chez soi. J'admets encore la maladie, même la promenade, mais gré la maladie, même la curiosité de voir la voiture de l'Empereur; mais ce que je n'admets pas, c'est qu'on ait pu vous être remarqué par les agents. Les agents ont dit que vous auriez échangé des signes avec Lux, l'un des chefs du complot.

Schemidi: Je ne sais pas si ce monsieur y était, mais moi j'en ai fait vu reçu certains signes; j'allais, je venais, je souffrais, voilà tout.

D. Quand on souffre on reste chez soi. J'admets encore la maladie, même la promenade, mais gré la maladie, même la curiosité de voir la voiture de l'Empereur; mais ce que je n'admets pas, c'est qu'on ait pu vous être remarqué par les agents. Les agents ont dit que vous auriez échangé des signes avec Lux, l'un des chefs du complot.

Schemidi: Je ne sais pas si ce monsieur y était, mais moi j'en ai fait vu reçu certains signes; j'allais, je venais, je souffrais, voilà tout.

D. Quand on souffre on reste chez soi. J'admets encore la maladie, même la promenade, mais gré la maladie, même la curiosité de voir la voiture de l'Empereur; mais ce que je n'admets pas, c'est qu'on ait pu vous être remarqué par les agents. Les agents ont dit que vous auriez échangé des signes avec Lux, l'un des chefs du complot.

pen flâneur de mon naturel.
M. le président : Vous n'avez pas voulu la première fois que vous n'avez pas voulu la première fois...
M. le substitut : Taisez-vous. Ne cherchez pas à causer du scandale.

cher un serrurier, qui l'ouvre avec un crochet, et qui est congédié sans avoir vu ce qu'elle contenait. Plus tard, Hubbard vient chez vous, et la caisse ouverte par le serrurier se trouve refermée? — R. Je nie que la concierge ait pu reconnaître M. Hubbard. Cette femme est très âgée et ne reconnaît pas même ceux qu'elle voit tous les jours.
D. N'avez-vous donc pas vu que cette caisse contenait une presse lithographique? — R. Je ne nie pas; j'ai regardé le dessus de la caisse; j'ai vu des vêtements de femme et d'enfant; si j'eusse su qu'elle contenait une presse, il n'y a pas à douter que je ne l'eusse fait disparaître, car je n'étais pas assez ignorant pour ne pas savoir qu'un tel objet pouvait me compromettre.

Saint-Paul, reçut, il y a quelque temps, la visite d'un de ses administrés qui venait lui faire part de ses inquiétudes au sujet de billets de commerce en assez grand nombre qu'il avait eu la faiblesse de confectionner et de signer du nom de Dulac, sur la demande que lui en avait faite avec instance un individu qu'il avait connu dans une maison tierce, et qui, pourtant, lorsqu'il venait le voir, le bras en écharpe, prétendait être blessé et hors d'état de signer son nom.
Le magistrat, après avoir habilement questionné celui qui lui donnait ces détails, jugea l'affaire assez grave pour devoir donner lieu à une enquête à laquelle il procéda sans désemparer. Il apprit alors que l'individu signalé n'était autre qu'un nommé Louis D..., récemment sorti du bagne de Brest, et qui, au lieu de se rendre à la résidence qui lui était assignée pour y subir la surveillance, était venu à Paris, où sous les faux noms de Morlant, de Mohari, de Mausard et de comte d'Herbelin, il avait commis de nombreuses escroqueries.

Rien ne pouvait faire pressentir ce la catastrophe. Aucun signe précurseur n'a pu la faire craindre avant l'événement. La bibliothèque, ainsi que nous l'avons déjà dit, a été ouverte le jour même comme à l'ordinaire. Le bibliothécaire est resté une heure après la séance du soir, c'est-à-dire jusqu'à cinq heures, dans les salles avec l'architecte qui a présidé à la construction. Tous deux s'entretenaient de ce qui restait à faire pour l'usage et la décoration de l'établissement. Ils n'ont remarqué ni odeur, ni fumée, aucun indice de la présence du feu dans la salle où il s'est déclaré, et aucun flambeau n'a été apporté dans celle-ci après leur départ. On est encore réduit aux conjectures sur les causes de ce désastre.
La perte que vient de faire notre ville est bien grande. Non seulement elle se trouve privée tout à coup d'un grand nombre d'ouvrages précieux; mais elle a fait une perte irréparable, celle de son célèbre petit groupe d'enfants en marbre qui, placé sur un piédestal, ornait l'une des salles. Rien ne pourra certainement remplacer cet objet antique d'un prix inestimable pour Vienne, dans le sol de laquelle il avait été découvert.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Hély d'Oissel :
Le 16, Loutreuil, vol par un salarié; — Hardy et Expelly, vols commis à l'aide d'effraction.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JANVIER.
Les débats de l'affaire Chedeville et Renard ont occupé l'audience entière (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier). On a entendu les témoins, tant à charge qu'à décharge, et M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation contre Chedeville et contre Renard.

DEPARTEMENTS.

ISERE (Vienne), 8 janvier. — La ville de Vienne vient d'être frappée d'un bien grand malheur; sa bibliothèque publique a été entièrement détruite par un incendie. Transportée l'été dernier du Temple d'Auguste et de Livie, aujourd'hui en voie de restauration, au second étage de l'Hôtel-de-Ville, disposé pour la recevoir, les livres étaient rangés méthodiquement depuis quelques mois, dans les nouvelles salles, et le public commençait à peine à la fréquenter. Chacun en admirait les belles dispositions et rendait justice à l'heureux parti que les architectes avaient su tirer du local. L'administration municipale en recueillait le tribut de louanges qui lui est dû. Jeudi dernier la bibliothèque publique avait été ouverte comme à l'ordinaire, lorsque le soir, sur les huit heures et demie, le feu éclata subitement dans la seconde salle. Trouvant dans les boîteseries une matière très-combustible, sa violence fut tout d'abord si grande qu'en peu de minutes il envahit toute cette salle et les deux autres, surtout celle du fond. Nous n'essaierons pas de peindre le douloureux spectacle de cette immense fornaise, la stupeur en voyant ces flammes qui dévoraient tout avec tant de rapidité.

BOURSE DE PARIS DU 10 JANVIER 1854.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER' with columns for 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'.

